

84.069

**Message
à l'appui de la prorogation et de la modification
de l'arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse
à des mesures monétaires internationales**

du 5 septembre 1984

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur par le présent message de soumettre à votre approbation un projet portant prorogation et modification de l'arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales.

Nous saisissons cette occasion de vous présenter, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

5 septembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser



Vue d'ensemble

En vertu de l'arrêté fédéral du 20 mars 1975 sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales (RS 941.13), le Conseil fédéral est autorisé à participer à des opérations internationales de soutien en faveur de monnaies étrangères en vue de prévenir de graves perturbations du système monétaire ou d'y remédier. L'arrêté expirera le 15 juillet 1985.

Depuis la dernière prorogation de l'arrêté intervenue en 1980, l'accent a été porté de plus en plus sur la solution des problèmes de l'endettement et la prévention des crises financières internationales ou des impasses de paiement. La Suisse a participé à une aide spéciale à la Turquie ainsi qu'à une aide monétaire à la Yougoslavie. En outre, la Confédération a accordé sa garantie à la Banque nationale au titre de sa participation aux crédits de soudure alloués par la Banque des règlements internationaux à la Hongrie, au Mexique, au Brésil, à l'Argentine et à la Yougoslavie.

L'arrêté fédéral s'est révélé être un instrument utile et souple. C'est un moyen d'action dont le Conseil fédéral devrait continuer de disposer à l'avenir. La création d'une base juridique distincte (RO 1984 845) pour la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt a sans doute restreint la portée de l'arrêté. Il n'empêche que les multiples mesures internationales d'entraide de ces dernières années ont montré la nécessité de le reconduire.

Même s'il y a lieu d'admettre que les opérations internationales de crédit seront financées désormais dans une plus large mesure par le biais des Accords généraux d'emprunt, tout porte à penser – du fait des problèmes d'endettement qui n'ont toujours pas été résolus – que l'on allouera encore des crédits sur une base ad hoc. Aussi le Conseil fédéral propose-t-il par le présent message de proroger l'arrêté de dix ans tout en ramenant de 2 à 1 milliard de francs la limite des engagements.

Message

1 Genèse et prorogation de l'arrêté fédéral

L'arrêté initial, daté du 4 octobre 1963 (RO 1964 453), avait été pris dans le dessein de permettre à la Suisse de participer à des mesures internationales destinées à prévenir de graves perturbations du système monétaire ou à y remédier. A cet effet, il autorisait le Conseil fédéral à conclure des accords internationaux dans le cadre des Accords généraux d'emprunt (AGE) du Fonds monétaire international (FMI). En vertu des AGE, les dix principaux pays industrialisés – à savoir les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon, le Canada, les Pays-Bas, la Belgique et la Suède (Groupe des Dix) – se sont engagés à mettre à disposition du FMI des fonds supplémentaires au cas où ses ressources ordinaires ne suffiraient pas à financer des crédits alloués à un ou à plusieurs d'entre eux.

Cet arrêté a permis à la Suisse de participer à diverses opérations en faveur de monnaies en difficulté. Dans deux cas seulement, il s'est agi d'aides monétaires du FMI financées par le truchement des AGE. Les autres mesures furent prises sur une base ad hoc par les banques centrales des principaux pays industrialisés.

Lorsqu'il s'est agi en 1975 de reconduire pour la première fois l'arrêté (FF 1975 I 618), on a tenu compte de cet état de choses en élargissant la norme attributive de compétence de manière à ce qu'elle s'applique également aux mesures prises en dehors des AGE. Le plafond fut porté par la même occasion de 865 à 1500 millions de francs pour faire la part de la dépréciation monétaire et de l'élargissement des objectifs (recyclage des pétrodollars). Quant à la durée de validité de l'arrêté, elle fut ramenée de dix à cinq ans car on ignorait alors comment allait évoluer le système monétaire international et l'on ne savait pas non plus si l'arrêté répondrait à l'évolution de la situation.

En 1980, l'arrêté a été une nouvelle fois prorogé de cinq ans. Le plafond des engagements étant quasiment atteint, la limite des crédits et garanties fut alors portée de 1500 millions à 2 milliards de francs (FF 1979 II 355).

2 Application de l'arrêté

Sous le régime des cours fixes, l'arrêté a servi uniquement à garantir les crédits alloués par la Banque nationale aux instituts d'émission d'Italie et du Royaume-Uni en vue de leur permettre de soutenir la parité de leur monnaie (FF 1975 I 618). Il visait donc indéniablement à sauvegarder le système monétaire de Bretton Woods.

Après le passage aux cours flottants, les crédits alloués en vertu de l'arrêté allèrent à d'autres pays. Ayant réussi à rééquilibrer d'autre manière leurs balances des paiements (ajustements des cours de change, emprunts à

l'étranger), les pays hautement industrialisés n'ont plus reçu de crédits directs à partir de 1973. En revanche, les pays industrialisés moins avancés de même que les pays du Tiers-Monde se heurtèrent à des problèmes de balance des paiements dont ils ne pouvaient venir à bout sans l'appui des pays hautement industrialisés, du FMI et d'autres institutions internationales. Les difficultés de balance des paiements provoquées par les deux crises pétrolières et par la stagnation économique des années soixante-dix amenèrent la Confédération et la Banque nationale à élargir le champ d'application de l'arrêté. C'est ainsi que les crédits consentis servirent de plus en plus à faciliter les ajustements de la balance des paiements des pays économiquement moins développés. C'est dans cet esprit que la Suisse ratifia l'accord portant création du Fonds de soutien financier de l'OCDE, qui n'entra toutefois jamais en vigueur, et qu'elle décida de participer à la deuxième facilité pétrolière (1975) ainsi qu'aux aides de balance des paiements allouées au Portugal et à la Turquie (FF 1979 II 355).

Au cours de la période sous revue, c'est-à-dire depuis la dernière reconduction de l'arrêté fédéral en 1980, la Suisse a pris part de nouveau à diverses opérations internationales. En 1980 déjà, elle participa à un second crédit alloué à la Turquie. Lorsque éclata en été 1982 la crise de l'endettement, ce furent surtout les difficultés de balance des paiements rencontrées par un certain nombre de grands pays nouvellement industrialisés qui polarisèrent l'attention. Sur la base de l'arrêté, la Banque nationale accorda une aide monétaire substantielle à la Yougoslavie et des garanties pour les crédits de soudure alloués par la Banque des règlements internationaux (BRI) au Mexique, à la Hongrie, au Brésil, à l'Argentine et à la Yougoslavie. (Des précisions sur ces diverses mesures sont fournies en annexe).

Les mesures d'entraide évoquées ci-dessus entraînent à leur tour un élargissement de l'affectation des crédits accordés ou garantis en vertu de l'arrêté. Les crédits consentis visaient à la fois à faciliter les ajustements de la balance des paiements des pays endettés et à désamorcer la crise de l'endettement, c'est-à-dire à éviter l'effondrement du système financier international et du trafic des paiements.

Pour ce qui a trait à l'exécution des diverses mesures, il s'est opéré dans la pratique entre la Banque nationale et la Confédération une certaine division du travail qui s'est révélée judicieuse. Dans les opérations monétaires que les banques centrales ont effectuées en collaboration avec la Banque des règlements internationaux ou le Fonds monétaire international, c'est la Banque nationale qui a mené les négociations, alors que ce rôle a été assumé par la Confédération dans le cadre des actions intergouvernementales. Le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informaient mutuellement en temps utile des mesures envisagées et collaboraient étroitement à leur application.

3 Etat des engagements

A fin juillet 1984, les garanties données par la Confédération dans le cadre

des mesures d'aide internationales relevant de l'arrêté se montaient à 345,9 millions de francs et se décomposaient comme il suit:

	Millions de \$	Millions de fr. ¹⁾
Aide à la balance des paiements du Portugal	15,0	36,9
Aides à la balance des paiements de la Turquie dans le cadre d'opérations de l'OCDE:		
– Aide spéciale 1979	30,0	73,9
– Aide spéciale 1980	15,5	38,2
Aide monétaire à la Yougoslavie	80,0	196,9
Total	140,5	345,9

4 Nécessité de reconduire l'arrêté

L'arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales a démontré sa souplesse et son efficacité. C'est un moyen d'action dont nous devrions continuer de disposer à l'avenir. Dans notre rapport du 12 mars 1984 sur les risques de l'endettement international (FF 1984 I 853), nous avons souligné que la solution du problème de l'endettement demandera encore des années et que l'assainissement de la situation dépendra de la capacité de l'économie mondiale à retrouver une croissance sans inflation, de la volonté des pays industrialisés d'ouvrir plus largement leurs marchés aux produits du Tiers-Monde et du souci des pays débiteurs de prendre de leur côté les mesures d'ajustement requises. Même s'il semble que ces conditions pourraient être réunies, il importe de disposer d'une base juridique permettant à la Suisse de collaborer aux mesures de soutien destinées à surmonter de graves difficultés de balance des paiements et à éviter les crises financières internationales.

Nous pensons qu'il est possible de ramener de 2 à 1 milliard de francs la limite des crédits et garanties susceptibles d'être accordés par notre pays et cela pour deux raisons. D'une part, la participation suisse aux AGE a été disjointe du présent arrêté par création d'une base juridique ad hoc²⁾ et d'autre part, à l'avenir, les mesures d'entraide s'effectueront sans doute encore davantage par le truchement du FMI, qui joue à cet égard un rôle prépondérant. Le relèvement des quotas et l'élargissement des AGE ont entraîné un accroissement substantiel des ressources du FMI, si bien que les mesures prises sur une base ad hoc devraient constituer plutôt l'exception et revêtir avant tout la forme de crédits de soudure.

De telles mesures ne sont généralement pas assorties de conditions d'ordre économique. Si une fraction des ressources devait toutefois être allouée à des pays du Tiers-Monde sous la forme de crédits liés directement ou indirectement à certaines obligations de politique économique, la Suisse ne manquerait pas de garder à l'esprit, à côté des impératifs monétaires, les principes gouvernant sa politique d'aide au développement.

¹⁾ Convertis au cours du jour du 31 juillet 1983: 1 \$ = 2.4618 fr.

²⁾ Arrêté fédéral du 14 décembre 1983 concernant l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international (RO 1984 845).

5 Champ d'application et critères opérationnels

Bien que l'arrêté serve essentiellement depuis le passage aux changes flottants à allouer des crédits visant à faciliter l'ajustement des balances de paiements des pays économiquement moins développés et à prévenir les crises internationales de financement et de paiement, il y a lieu de tracer une limite claire et nette par rapport à la promotion des exportations et à l'aide au développement. Le présent arrêté repose principalement sur l'article 39 de la Constitution qui fonde notre politique monétaire, mais qui ne saurait servir de base constitutionnelle pour des mesures de politique commerciale ou d'aide au développement. En d'autres termes, les trois principes suivants devront être respectés lors de l'application de l'arrêté:

1. Les opérations envisagées devront s'inscrire dans le cadre de mesures internationales de soutien destinées à prévenir ou à corriger de graves perturbations du système monétaire international ou des crises internationales de financement et de paiement.
2. Les crédits accordés ou garantis par la Confédération ne devront pas être liés à l'achat de biens ou services d'origine suisse.
3. S'agissant des opérations en faveur du Tiers-Monde, le cercle des bénéficiaires devra se limiter aux pays relativement avancés, qui ne peuvent recevoir de la Suisse une aide de balance des paiements dans le cadre de la coopération au développement.

6 Commentaire des diverses modifications apportées à l'arrêté actuel

Article premier

Une légère modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'article premier. Les «accords avec des organisations internationales», qui sont en fait les plus nombreux, seront désormais mentionnés avant les «accords internationaux», du fait qu'à l'avenir l'aide monétaire sera en principe essentiellement allouée par le biais d'organisations internationales (telles que le FMI et la BRI).

Article 2

Conformément aux explications données au chapitre 4, nous proposons de ramener de 2 à 1 milliard de francs la limite des crédits et garanties.

Leur durée maximale reste fixée à sept ans. Par analogie avec les AGE, nous prévoyons toutefois de la limiter en règle générale à cinq ans.

Article 4

Si le Conseil fédéral charge la Banque nationale d'allouer un crédit, il agira comme jusqu'ici, lors de la préparation et de l'exécution de l'opération, en liaison avec l'institut d'émission. Une étroite collaboration du Conseil fédéral et de la Direction générale de la Banque nationale est indispensable en la matière et correspond d'ailleurs à la formule de coopération retenue tant

dans la loi sur la Banque nationale (art. 2, 2^e al.) que dans l'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt (art. 1^{er}, 3^e al.).

A l'article 4, première phrase, le nouvel arrêté fait explicitement état, non seulement de l'octroi de crédits, mais encore de la possibilité d'accorder des garanties. L'expérience a en effet montré qu'au lieu d'allouer directement des crédits on se bornait assez souvent à fournir des garanties, par exemple à la BRI. L'amendement proposé tient précisément compte de cette pratique.

Aux termes de l'actuel article 4 (2^e phrase), la Confédération garantit le remboursement dans les délais des crédits alloués, mais non le paiement des intérêts contractuels. Le texte est trop restrictif. Il apparaît logique et opportun que la Confédération garantisse l'entière réalisation de l'accord de crédit, y compris les versements d'intérêts.

Article 6

L'expérience a montré que, dans sa teneur actuelle, l'arrêté était applicable dans les situations les plus diverses. La raison qui militait en 1975 en faveur d'une réduction de la durée de prorogation n'a donc plus cours. De manière à alléger l'activité législative du Parlement, mais aussi pour des raisons administratives, nous vous proposons en conséquence de reconduire l'arrêté pour une période de dix ans.

7 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le présent projet figure dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983–1987 (FF 1984 I 153, appendice 2).

8 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

81 Conséquences financières

Le présent arrêté n'aura point de répercussions financières directes, car l'octroi des crédits continuera d'incomber à la Banque nationale. La Confédération pourrait toutefois être amenée à supporter certaines charges si des crédits ne sont pas remboursés et que notre institut d'émission fait jouer la garantie.

82 Effets sur l'état du personnel

Le présent projet n'aura point d'effet sur l'état du personnel.

83 Conséquences pour les cantons et les communes

Les cantons et les communes ne seront pas touchés par l'application de l'arrêté fédéral.

9 . Constitutionnalité

Les articles révisés reposent, comme l'arrêté lui-même, sur la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère (not. art. 8 cst.) ainsi que sur l'article 39 de la constitution relatif à l'institut d'émission (art. 39 cst.). L'article 85, chiffre 5, de la constitution, autorise quant à lui la délégation au Conseil fédéral de la compétence de conclure des accords.

29397

Arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 1984¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 20 mars 1975²⁾ sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales est modifié comme il suit:

Article premier

En vue de prévenir ou de corriger les graves perturbations qui pourraient affecter les relations monétaires internationales, le Conseil fédéral peut participer à des mesures internationales de soutien en faveur d'autres monnaies et conclure dans ces limites des accords avec des organisations internationales ainsi que des accords internationaux.

Art. 2

Les crédits accordés et les garanties données à cette fin ne doivent pas dépasser 1000 millions de francs au total; leur durée ne peut excéder sept ans.

Art. 4

Le Conseil fédéral peut charger la Banque nationale suisse d'allouer les crédits et de fournir les garanties prévus par le présent arrêté. Dans ce cas, la Confédération garantit à la Banque nationale l'exécution ponctuelle de la convention.

Art. 6

La validité de l'arrêté est prorogée jusqu'au 15 juillet 1995.

¹⁾ FF 1984 II 1511

²⁾ RS 941.13

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 16 juillet 1985.

29397

Rapport sur les diverses opérations de crédit

Les rapports de gestion du Conseil fédéral renseignent sur l'application de l'arrêté. On trouvera ci-après un aperçu des opérations de crédit auxquelles la Suisse a prêté son concours.

1 Opérations de crédit du Fonds monétaire international (FMI)

11 *Accords généraux d'emprunt (AGE)*

Par arrêté du 14 décembre 1983, les Chambres fédérales ont approuvé l'adhésion de la Suisse aux AGE (FF 1983 II 1396) et la souscription par la Banque nationale d'une quote-part de 1020 millions de DTS (2346 mio. de fr.). A la différence du statut fondé sur l'ancien accord d'association, notre pays est désormais membre à part entière des AGE et, partant, du Groupe des Dix. L'adhésion de la Suisse, qui a pris effet le 10 avril 1984, a rendu caduc l'engagement contracté par la Confédération dans le cadre du présent arrêté (octroi de crédits jusqu'à concurrence de 865 mio. de fr.). Les tirages du FMI sur les AGE seront dorénavant financés par la Banque nationale sans garantie de la Confédération.

12 *Facilité pétrolière*

Sont également devenues caduques les garanties données par la Confédération à la Banque nationale en vertu de sa participation à la facilité pétrolière du FMI (FF 1979 II 355). Entièrement déboursé en février 1976, le crédit garanti par la Confédération a commencé d'être amorti en juin 1977 et, en février 1983, il avait été entièrement remboursé par le FMI.

2 Fonds de soutien financier de l'OCDE

En avril 1975 a été signé l'«Accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques». Cet accord, qui prévoyait la création d'un fonds de 20 milliards de DTS, visait à soutenir les monnaies des Etats membres de l'OCDE qui, du fait du renchérissement des produits pétroliers, enregistraient une grave détérioration de leur balance des paiements et n'auraient plus eu d'autre moyen d'obtenir des crédits. Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans notre message du 30 mai 1979 portant modification de l'arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales (FF 1979 II 355), la majorité requise pour que l'accord entre en vigueur ne put être réunie et il est pour ainsi dire exclu que le Fonds de soutien voie jamais le jour. Le quota souscrit par notre pays (400 mio. de DTS ou 920 mio. de fr.) n'est donc pas compté dans la limite des crédits et garanties fixée à l'article 2 de l'arrêté.

3 Aide à la balance des paiements du Portugal

Quatorze Etats ont accordé au Portugal, en juin 1977, une aide de balance des paiements de 750 millions de dollars. La Suisse a participé à cette opération à raison de 30 millions de dollars (FF 1979 II 355). En septembre 1983, 15 millions de dollars ont été ponctuellement remboursés. Quant à l'autre moitié du crédit, elle arrive à échéance le 26 septembre 1984.

4 Aides de l'OCDE à la balance des paiements de la Turquie

41 *Aide spéciale 1979*

Seize pays membres de l'OCDE s'étaient engagés à la fin mai 1979 à accorder à la Turquie un crédit total de 964 millions de dollars. Dans le message précité du 30 du même mois (FF 1979 II 355), nous avons exposé les raisons qui militaient en faveur de la participation de la Suisse à l'aide spéciale de l'OCDE en faveur de ce pays. Dans le cadre de cette opération, notre pays a alloué un crédit d'aide de balance des paiements de 30 millions de dollars à sept ans d'échéance. C'est la Banque nationale qui en assumait le financement, alors que la Confédération en garantissait le remboursement au terme fixé.

42 *Aide spéciale 1980*

La persistance des difficultés financières de la Turquie amena l'OCDE à mettre sur pied une aide spéciale pour 1980. Dix-sept pays membres de l'organisation y participèrent et fournirent ensemble 1161 millions de dollars, la quote-part de la Suisse s'élevant à 37 millions. Notre pays accorda 21,5 millions de dollars (soit 35 mio. de fr.) sous la forme d'une aide économique à long terme liée à la fourniture de marchandises suisses (FF 1981 I 281) et 15,5 millions à titre d'aide monétaire à moyen terme. Ce dernier crédit, librement disponible et consenti aux mêmes conditions que celui de 1979, a été financé par la Banque nationale sous la garantie de la Confédération.

5 Aide monétaire à la Yougoslavie

Dans le dessein de financer les lourds déficits de sa balance courante, la Yougoslavie s'adressa en 1980 et 1982 à ses principaux partenaires commerciaux. Outre le FMI et divers consortiums bancaires, un certain nombre de pays lui accordèrent des crédits substantiels. Bien qu'elle soit parvenue à réduire notablement le déficit de sa balance courante, elle rencontra des difficultés de paiement consécutives au gonflement du service de la dette. Dans la crainte que l'impasse yougoslave, venant s'ajouter aux difficultés financières d'autres Etats, ne contribue à déstabiliser le système financier international, 15 pays accédèrent à une nouvelle demande d'aide de la Yougoslavie. Ils s'engagèrent le 19 janvier 1983, lors d'une réunion convoquée et présidée par la Suisse, à allouer à la Yougoslavie des crédits d'un montant total de quelque 1,4 milliard de dollars.

Notre pays participa à cette opération à raison de 90 millions de dollars, soit 80 millions mis à disposition par la Banque nationale (avec la garantie de la Confédération) et 10 millions par un consortium bancaire suisse (sans garantie fédérale). La Yougoslavie s'engageait pour sa part à affecter 40 millions de dollars à l'achat de marchandises d'origine suisse et à utiliser un montant égal pour rembourser notre quote-part au crédit de soudure de la BRI (cf. ch. 6 de l'annexe). Le solde du crédit, soit 10 millions, constituait une aide de balance des paiements entièrement déliée.

6 **Crédits de soudure de la Banque des règlements internationaux (BRI)**

Dans le cadre des efforts visant à désamorcer la crise internationale de l'endettement, une collaboration s'est instaurée de cas en cas entre les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales et les organisations internationales tant monétaires que d'aide au développement. Le FMI a joué à cet égard un rôle déterminant, non seulement dans la coordination des opérations, mais également dans leur financement. Comme les Etats surendettés avaient un besoin immédiat de liquidités et que par ailleurs le FMI échelonne le déboursement de ses prêts et ne prête qu'au vu d'une déclaration de l'Etat débiteur attestant sa volonté d'adopter certaines mesures de politique économique, c'est la Banque des règlements internationaux (BRI) qui se chargea, dans les cas ci-après, du financement transitoire.

61 *Hongrie*

A la fin septembre 1982, les gouverneurs des banques centrales s'accordèrent pour allouer à la Hongrie un crédit de soudure de 300 millions de dollars. La BRI se chargea du financement et reçut des garanties ou des dépôts des 14 banques centrales participant à l'opération. Ce crédit, qui était à trois mois d'échéance et ne pouvait être prorogé qu'une fois, fut déboursé en plusieurs tranches.

La Suisse participa au crédit à raison de 50 millions de dollars, sous la forme d'une garantie donnée à la BRI par la Banque nationale. L'engagement pris par la Banque nationale reçut la garantie de la Confédération.

La Hongrie remboursa les 300 millions de dollars le 26 avril 1983, soit dans les délais, mais, en proie à des difficultés persistantes en matière de devises, elle sollicita encore de la BRI un crédit complémentaire de 100 millions à deux mois d'échéance. La requête hongroise fut acceptée. La Banque nationale participa à l'opération en fournissant une garantie de 20 millions de dollars pour laquelle elle requit à son tour la garantie de la Confédération. Ce crédit complémentaire fut lui aussi remboursé par la Hongrie dans les délais, à savoir le 30 juin 1983.

62 *Mexique*

Pour prévenir une cessation des paiements du Mexique – qui, avec le Brésil, est le plus endetté des pays nouvellement industrialisés – et pour éviter la crise financière qui aurait pu en résulter, les représentants de diverses

banques centrales se réunirent en août 1982 dans le cadre de la BRI. Ils réussirent, en l'espace de quelques jours seulement, à mettre sur pied, sur une base multilatérale, un crédit financier d'un montant de 1,85 milliard de dollars. Il s'agissait en l'occurrence d'un crédit de soudure destiné à sauvegarder la solvabilité du Mexique jusqu'à la signature d'un accord de prêt avec le FMI.

La Banque nationale participa à l'opération en souscrivant envers la BRI un engagement de substitution de 25 millions de dollars garanti à son tour par la Confédération. Le Mexique remboursa à la BRI en août 1983, soit dans les délais, la dernière tranche de ce crédit de soudure.

63 *Brésil*

A l'effet d'assurer au Brésil les liquidités dont il avait absolument besoin pour sortir d'une situation financière inquiétante, on se mit d'accord dans le cadre de la BRI pour allouer à sa banque centrale à la fin 1982 un crédit de soudure de 1,2 milliard de dollars. La BRI se chargea là encore du financement et sollicita à son tour la garantie d'un certain nombre de banques centrales. La Banque nationale souscrivit un engagement de 30 millions de dollars garanti par la Confédération.

Les difficultés rencontrées par le Brésil dans la réalisation de son programme d'assainissement amenèrent le FMI à suspendre les tirages prévus, si bien que ce pays ne fut plus en état de rembourser, à l'échéance et selon le calendrier convenu, les diverses tranches du prêt de soudure de la BRI. Ce n'est que lorsque le FMI et les autorités brésiliennes réussirent à s'accorder sur un nouveau programme d'assainissement, à savoir à la fin novembre 1983, que le Brésil fut en mesure de rembourser le crédit de soudure de la BRI au moyen des ressources fournies par le FMI. Les garanties des banques centrales envers la BRI sont devenues caduques tout comme celle que la Confédération avait accordée à la Banque nationale.

64 *Argentine*

La BRI et l'Argentine signèrent en janvier 1983 un accord relatif à un crédit de soudure de 500 millions de dollars dont les modalités s'inspiraient fortement de celles dont avaient été assortis les crédits alloués à la Hongrie, au Mexique et au Brésil. Comme pour ces derniers pays, la BRI sollicita des engagements de substitution des banques centrales. Seize d'entre elles s'associèrent avec la BRI pour mettre ce crédit sur pied; la Banque nationale s'engagea pour 30 millions de dollars garantis à leur tour par la Confédération.

La facilité de crédit expira le 31 mai 1983 sans que l'Argentine en ait fait usage. L'engagement de substitution de la Banque nationale tout comme la garantie fédérale devenaient dès lors sans objet.

65 *Yougoslavie*

Dans le cadre de l'opération internationale d'entraide en faveur de la Yougoslavie, déjà évoquée au chapitre 5 de la présente annexe, la BRI accorda

à ce pays en avril 1983 un crédit de 500 millions de dollars. Un certain nombre de banques centrales offrirent de leur côté des garanties à la BRI.

Notre Banque nationale participa au crédit en fournissant à la BRI une garantie de 40 millions de dollars. La quote-part de la Suisse à l'aide monétaire internationale (cf. ch. 5 ci-devant) ayant été remboursée en août 1983, cette garantie devint caduque, tout comme celle que la Confédération avait accordée à notre institut d'émission.

29397